

Cour d'Appel de Rouen

Tribunal de Grande Instance d'Evreux

Jugement du : 06/04/2016

Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Evreux le SIX AVRIL DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame _____ juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame _____ greffière,

en présence de Madame _____ substitut,

Monsieur _____, auditeur
a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : Chef de chantier

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat, par Maître Olivier DESCAMPS, avocat au barreau de RENNES

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 19 février 2015 à
22h15 à BEZU ST ELOI

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de _____ et a donné
connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

In limine litis, Maître Olivier DESCAMPS dépose et développe des conclusions de
nullité aux fins de :

Vu l'article 6 de la CESDH ;

Vu les articles 429 et 537 du Code de procédure pénale ;

Vu les articles L.234-1, L. 234-9, R. 234-2, R. 234-4 du Code de la route;

Vu les arrêtés des 3 mai 2001, 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres &
arrêté du 1er septembre 2008 ;

Vu la jurisprudence ;

- CONSTATER que le procès-verbal n°1 a été dressé et versé en procédure le 4 avril
2015, soit postérieurement à la remise de la convocation devant le Tribunal ;

- DIRE que la convocation devant le Tribunal dessaisit la partie poursuivante
qui ne peut plus verser aucun procès-verbal contenant des constatations ;
- DIRE que le procès-verbal contesté contient des informations non
préalablement constatées en procédure ;
 - DIRE qu'il ne peut être considéré comme un procès-verbal de synthèse,
aucun procès-verbal de constatation saisine n'ayant été préalablement
rédigé ;
 - Subsidiairement, CONSTATER que le procès-verbal du 4 avril 2015 a été
rédigé et signé par le seul Agent de police judiciaire ;
- DIRE que la rédaction du procès-verbal laisse entendre que l'Agent de police
judiciaire aurait agi d'initiative ;
- DIRE que la preuve que le dépistage ait été effectué par un OPJ d'initiative
n'est pas rapportée ;
- DIRE que la preuve d'instructions précises d'un OPJ à l'APJ n'est pas
rapportée ;
- DIRE que le dépistage ne trouve pas de base légale ;
- DIRE que la procédure ne permet pas à la défense d'exercer la plénitude de ses
droits en contestant la régularité du dépistage effectué à l'éthylotest ;
- DIRE que l'article R.234-2 du Code s'applique aux appareils de dépistage
autrement désignés éthylotests;

- CONSTATER que l'arrêté du 14 octobre 2008 précise que les appareils « éthylotests » doivent être homologués et vérifiés ;
 - DIRE que la défense doit être en mesure de pouvoir vérifier la conformité de l'éthylotest à ces normes, la Cour de Cassation jugeant que la nullité de dépistage entraîne la nullité des vérifications subséquentes ;
 - DIRE que la défense avait donc intérêt à contester la régularité du dépistage, ce qu'elle ne peut pas faire en l'absence d'éléments relatifs à l'homologation et à la vérification de l'appareil ;
 - CONSTATER que le procès-verbal du 4 avril 2015 ne fait pas mention d'une notification, au prévenu, de son droit de solliciter un second souffle;
 - CONSTATER l'absence de refus, par le prévenu, d'un second souffle ;
 - CONSTATER l'absence de second souffle ;
- DIRE que cette absence injustifiée par l'information et le refus libre du prévenu cause grief au prévenu ;

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions et requiert le rejet des exceptions soulevées.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 07 septembre 2015 a été notifiée à le 01 avril 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été renvoyée au 06 avril 2016.

n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir à BEZU ST ELOI (27660), le 19 février 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0.76 milligramme par litre., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

MOTIFS DE LA DECISION

Il apparaît que le procès-verbal de constatation/saisine/synthèse a été rédigé postérieurement à la délivrance de la convocation par officier de police judiciaire, dernier acte de procédure.

L'irrégularité a nécessairement fait grief à l'intéressé ; en conséquence il y a lieu d'annuler la procédure. Les autres nullités sont inopérentes.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Annule la procédure.

Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par Madame , présidente et Madame greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



certificat conforme
LE GREFFIER

